



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**E.164.3**

(09/2001)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,  
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES  
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Plan de  
numérotage du service téléphonique international

---

**Principes, critères et procédures d'attribution  
et de retrait des indicatifs de pays E.164 et des  
codes d'identification associés pour les  
groupes de pays**

Recommandation UIT-T E.164.3

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E  
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES  
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

<b>EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES</b>	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
<b>Plan de numérotage du service téléphonique international</b>	<b>E.160–E.169</b>
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
<b>DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA  COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL</b>	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
<b>UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES  APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES</b>	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
<b>DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS</b>	<b>E.330–E.349</b>
<b>PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL</b>	<b>E.350–E.399</b>
<b>GESTION DE RÉSEAU</b>	
Statistiques relatives au service international	E.400–E.409
Gestion du réseau international	E.410–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
<b>INGÉNIERIE DU TRAFIC</b>	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
<b>QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA  SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT</b>	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## **Recommandation UIT-T E.164.3**

### **Principes, critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés pour les groupes de pays**

#### **Résumé**

La présente Recommandation décrit les principes, les critères et les procédures d'attribution et de retrait des ressources associées aux indicatifs de pays E.164 communs à des groupes de pays. Ces indicatifs de pays partagés coexisteront avec tous les autres indicatifs de pays de type E.164 attribués par l'UIT-T. La ressource associée à l'indicatif de pays commun qui consiste en un indicatif de pays et un code d'identification de groupe (CC, *country code* + GIC, *group identification code*) permet à un groupe de pays de fournir des services de télécommunication au sein dudit groupe. Le TSB est chargé d'attribuer les indicatifs CC + GIC.

#### **Source**

La Recommandation E.164.3 de l'UIT-T, élaborée par la Commission d'études 2 (2001-2004) de l'UIT-T, a été approuvée le 14 septembre 2001 selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

#### **Historique**

Cette version est la première de la Rec. UIT-T E.164.3.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2003

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1 Introduction .....	1
2 Domaine d'application .....	1
3 Références normatives.....	1
4 Définitions .....	1
5 Abréviations.....	2
6 Format des ressources.....	2
7 Généralités .....	2
8 Principes d'attribution.....	3
9 Les critères d'attribution .....	3
10 Procédures d'attribution .....	4
11 Critères et procédures de modification de la composition du groupe GoC.....	5
12 Critères et procédures de retrait de ressources .....	5
13 Procédés d'appel .....	5
13.1 Demande de réexamen adressée au TSB.....	5
13.2 Appel à la Commission d'études compétente .....	6



## Recommandation UIT-T E.164.3

### Principes, critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés pour les groupes de pays

#### 1 Introduction

L'UIT-T a décidé d'attribuer un ou plusieurs indicatifs de pays E.164 communs destinés à être utilisés par un groupe de pays (GoC, *group of countries*). La présente Recommandation définit le format et l'utilisation de cette ressource de numérotage commune, ainsi que les principes, les critères et les procédures d'attribution et de retrait qui lui sont applicables.

#### 2 Domaine d'application

La présente Recommandation expose de façon détaillée les principes, les critères et les procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays (CC, *country code*) E.164 et des codes d'identification de groupes (GIC, *group identification code*) y associés pour des groupes de pays. Ces indicatifs de pays partagés coexisteront avec les indicatifs de zones géographiques existantes. N'étant pas liés à une zone géographique, les indicatifs communs permettent à un groupe de pays (GoC) de fournir des services de télécommunication au moyen d'un seul ensemble d'indicatifs CC + GIC.

#### 3 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T suivantes qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document en tant que tel le statut d'une Recommandation.

- Recommandation UIT-T E.164 (1997), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales*.
- Recommandation UIT-T E.164.2 (2001), *Ressources de numérotage E.164 pour essais*.
- Recommandation UIT-T E.190 (1997), *Principes et responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources de numérotage international de la série E*.

#### 4 Définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants:

- 4.1 requérant:** toute Administration qui signe la demande par écrit de l'attribution initiale de ressource.
- 4.2 attributaire:** toutes les Administrations des pays appartenant à un groupe GoC auxquels un ou plusieurs ensembles d'indicatifs CC + GIC sont attribués.
- 4.3 code d'identification de groupe (GIC, *group identification code*):** code d'identification à un chiffre attribué à un groupe GoC.

**4.4 administrateur de code d'identification de groupe (GICA, *group identification code administrator*):** organisme chargé par l'attributaire d'administrer et de gérer la ressource de numérotage associée à un ensemble d'indicatifs CC + GIC donné.

**4.5 groupe de pays (GoC, *group of countries*):** plusieurs pays partageant le même ensemble d'indicatifs CC + GIC. Ceci pourrait inclure des zones géographiques telles que les décrit la Rec. UIT-T E.164.

## 5 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes:

CC indicatif de pays (*country code*)

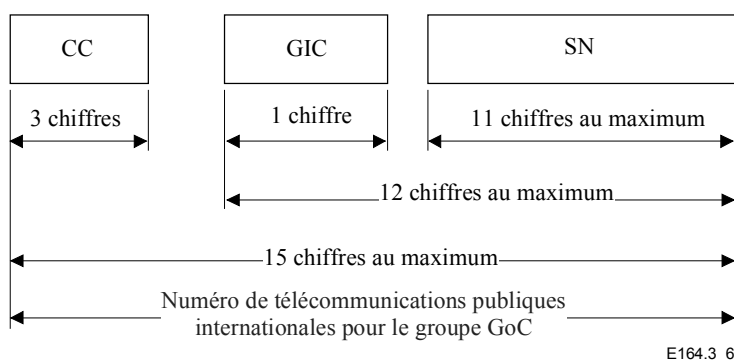
GIC code d'identification de groupe (*group identification code*)

GICA administrateur de code d'identification de groupe (*group identification code administrator*)

GoC groupe de pays (*group of countries*)

## 6 Format des ressources

La Figure 1 représente le numéro de télécommunications publiques internationales pour les indicatifs de pays communs à un groupe GoC.



CC indicatif de pays qui est partagé  
GIC code d'identification de groupe  
GoC groupe de pays (*group of countries*)  
SN numéro d'abonné (*subscriber number*)

NOTE – Les préfixes nationaux et internationaux ne font pas partie du numéro de télécommunications publiques internationales pour les indicatifs de pays communs.

**Figure 1/E.164.3 – Numéro de télécommunications publiques internationales pour les indicatifs de pays communs à un groupe GoC**

## 7 Généralités

**7.1** Il conviendra, par ailleurs, de se conformer aux principes et aux responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources, tels qu'ils sont définis dans la Rec. UIT-T E.190.

**7.2** Les demandes d'attribution d'indicatifs de pays E.164 et de codes GIC seront examinées individuellement, selon leur bien-fondé.

**7.3** Le TSB se réserve le droit de demander au requérant, à tout moment au cours de la procédure de demande, de lui fournir un complément d'information qu'il juge nécessaire à l'appui de cette demande.



- 7.4** Le TSB se réserve le droit de vérifier:
- les informations fournies dans la demande;
  - l'utilisation des ressources de numérotage existantes lors d'une demande de ressources supplémentaires;
  - les ressources de numérotage attribuées s'il semble qu'elles ne sont pas utilisées conformément à la demande.
- 7.5** L'attributaire doit restituer la ressource de numérotage attribuée lorsque celle-ci n'est plus utilisée conformément aux critères d'attribution.

## **8 Principes d'attribution**

- 8.1** La réservation d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC n'est pas autorisée.
- 8.2** Les requérants qui souhaitent essayer un nouveau service doivent demander l'attribution temporaire d'un indicatif de pays commun pour essais conformément à la Rec. UIT-T E.164.2.
- 8.3** Les pays faisant partie d'un groupe GoC ne doivent pas nécessairement être géographiquement contigus.
- 8.4** Les requérants et les attributaires d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC donné sont les Administrations de tous les pays du groupe GoC y associé. L'Administration d'un pays qui se joint à un groupe GoC existant partage l'attribution de l'ensemble d'indicatifs CC + GIC, toutes ses responsabilités en tant qu'attributaire étant définies dans la présente Recommandation. De même, l'Administration d'un pays qui se retire d'un groupe GoC existant n'est plus tenue d'assumer ses responsabilités en tant qu'attributaire.
- 8.5** Lorsque tous les ensembles d'indicatifs CC + GIC pour un groupe GoC sont épuisés, un ensemble d'indicatifs CC + GIC peut lui être attribué ultérieurement.
- 8.6** Le nombre de groupes GoC dont un pays peut faire partie n'est pas limité.
- 8.7** Les services proposés au moyen d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC ne doivent pas être les mêmes que les services mondiaux pour lesquels des indicatifs de pays E.164 ont été attribués.
- 8.8** Dans tous les cas, on utilisera un indicatif CC à 3 chiffres et un code GIC à 1 chiffre.
- 8.9** Les chiffres qui suivent le code GIC doivent être au moins au nombre de neuf, un ou des indicateurs de service et des numéros d'abonné étant compris. Toute exception à ce minimum de neuf chiffres doit être dûment justifiée dans la demande et soumise à l'approbation du TSB. Dix pour cent au maximum de la capacité totale de la ressource de numérotage qui suit l'ensemble d'indicatifs CC + GIC peut être d'une longueur inférieure à neuf chiffres.
- 8.10** Par leur format et par leur nombre, les chiffres qui suivent le code GIC doivent offrir une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins actuels et futurs.

## **9 Les critères d'attribution**

- 9.1** Le TSB reçoit une demande par écrit d'attribution d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC émanant conjointement de toutes les Administrations (le requérant) des pays du groupe GoC associé initial. Une telle demande doit, par sa formulation, décrire les services devant être offerts au moyen de l'ensemble d'indicatifs CC + GIC et attester que ces services sont conformes aux réglementations nationales de tous les pays faisant partie du groupe GoC. Toutes les Administrations des pays qui soumettent une demande d'attribution d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC doivent expressément être identifiés, la demande devant comporter la signature d'un représentant agréé.
- 9.2** Le groupe GoC au nom duquel la demande est formulée doit être composé de quatre pays au moins.

**9.3** Si un seul service doit être offert au moyen de l'ensemble d'indicatifs CC + GIC, le requérant certifie que ce service sera accessible à tous les pays faisant partie du groupe GoC (c'est-à-dire que l'ensemble d'indicatifs CC + GIC est ouvert et acheminé depuis n'importe quel pays requérant par un fournisseur de services au moins). Si plusieurs services doivent être offerts au moyen de l'ensemble d'indicatifs CC + GIC, le requérant certifie que chaque service sera accessible à la majorité des pays au moins et qu'un service au moins sera accessible à chaque pays. Le requérant certifie que l'ensemble d'indicatifs CC + GIC et les services correspondants seront accessibles dans les pays du groupe GoC associé initial dans un délai de trois ans à compter de l'attribution<sup>1</sup>.

**9.4** Le requérant atteste qu'il a choisi un administrateur de code d'identification de groupe (GICA) et en donne les coordonnées au TSB.

**9.5** Le requérant donne une description de son plan de numérotage, indiquant notamment la longueur des indicateurs de service et des numéros d'abonné.

**9.6** Le requérant certifie que les services offerts au moyen de son ensemble d'indicatifs CC + GIC ne seront pas les mêmes que les services mondiaux pour lesquels des indicatifs de pays E.164 ont été attribués.

**9.7** Le requérant certifie que l'ensemble d'indicatifs CC + GIC sera utilisé pour la fourniture de services publics de correspondance.

**9.8** Le requérant certifie que le groupe GoC ne limitera pas l'accès des utilisateurs appelants de l'extérieur aux services fournis au moyen de l'ensemble d'indicatifs CC + GIC.

**9.9** Lorsqu'il soumet une demande d'attribution à un groupe GoC existant d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC supplémentaire, le requérant doit également fournir des preuves attestant que les ensembles d'indicatifs CC + GIC actuellement attribués seront bientôt épuisés (c'est à dire qu'ils sont utilisés à 70% et seront probablement totalement épuisés dans deux ans) et confirmant la validité du format et de l'attribution des chiffres qui suivent l'ensemble d'indicatifs CC + GIC.

## **10 Procédures d'attribution**

**10.1** Le requérant fournira la preuve du respect des critères définis au § 9. En ce qui concerne les critères qui devront être observés ultérieurement, il appartiendra au bénéficiaire de signaler au TSB qu'ils ont bien été observés à compter de la date indiquée pour chacun d'entre eux.

**10.2** Le requérant peut demander qu'un code GIC donné lui soit attribué parallèlement à un CC commun réservé aux groupes GoC. Le TSB est tenu de satisfaire de telles demandes, sauf si l'ensemble d'indicatifs CC + GIC demandé a déjà été demandé par un autre groupe GoC requérant ou attribué à un tel groupe.

**10.3** En cas de non-respect des critères d'attribution, le TSB doit indiquer de façon détaillée en quoi ils n'ont pas été observés. Le requérant peut soumettre au TSB un complément à sa demande initiale, qui donne en réponse de nouveaux éléments d'information ou des précisions.

**10.4** Après l'attribution, le TSB répondra par écrit au requérant et l'attribution sera publiée dans le média approprié, par exemple sur le site Web de l'UIT (TIES) ou dans le Bulletin d'exploitation.

**10.5** Si le TSB estime que les critères d'attribution ne sont pas respectés, l'ensemble d'indicatifs CC + GIC ne sera pas attribué.

---

<sup>1</sup> L'indicatif 388-3 ayant été attribué à l'espace ETNS avant l'élaboration des présentes directives, la dérogation suivante aux critères définis au § 9.3 s'applique à cet espace: le requérant certifie qu'un service au moins sera accessible à quatre (4) pays au moins au plus tard en février 2004.

**10.6** Tous les codes GIC associés à un indicatif CC commun doivent être attribués avant qu'un code CC commun supplémentaire ne puisse être attribué à un groupe GoC.

**10.7** Le TSB doit attendre au moins deux ans avant de réattribuer un code GIC attribué précédemment, sauf si un groupe GoC requérant demande que ce délai soit réduit et si les précédents attributaires du code sont consentants.

## **11 Critères et procédures de modification de la composition du groupe GoC**

**11.1** Le TSB doit être immédiatement informé de toute modification de la composition du groupe GoC, c'est-à-dire des pays y adhérant ou le quittant.

**11.2** Si, après la mise en service de l'ensemble d'indicatifs CC + GIC dans les pays requérants conformément au paragraphe 9, le nombre de pays qui font partie du groupe GoC est modifié, les pays restants conserveront l'ensemble d'indicatifs CC + GIC existant s'ils sont au moins au nombre de deux.

**11.3** Les pays qui entendent se joindre à un groupe GoC deviendront attributaires et partageront l'attribution dès qu'ils auront confirmé par écrit au TSB qu'ils se conforment aux critères d'attribution.

## **12 Critères et procédures de retrait de ressources**

**12.1** Le TSB informera par écrit l'attributaire que le code peut faire l'objet d'un retrait.

**12.2** L'ensemble d'indicatifs CC + GIC peut être retiré si les principes et les critères d'attribution ne sont plus respectés ou si l'ensemble d'indicatifs CC + GIC n'est pas utilisé pendant une période de deux ans.

**12.3** L'ensemble d'indicatifs CC + GIC peut être retiré si les critères de modification de la composition du groupe GoC, s'il y a lieu de les appliquer, ne sont pas respectés.

**12.4** Lors du retrait d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC attribué, le TSB doit publier la date du retrait; cet ensemble ne doit pas être réattribué avant deux ans et sera signalé comme étant "en réserve".

**12.5** Si le requérant ou l'attributaire constate que l'ensemble d'indicatifs CC + GIC n'est plus nécessaire, il doit en informer le TSB par écrit. Celui-ci lui répondra par écrit et publiera le retrait dans le média approprié, par exemple sur le site Web de l'UIT (TIES) ou dans le Bulletin d'exploitation.

## **13 Procédés d'appel**

Si un requérant se voit refuser une attribution par le TSB ou si un attributaire souhaite contester un retrait effectué par le TSB, la procédure suivante doit être appliquée.

### **13.1 Demande de réexamen adressée au TSB**

**13.1.1** En réponse à une lettre de refus du TSB, le requérant peut compléter sa demande initiale pour récuser le ou les motifs de refus exposés dans la lettre. Pour que le TSB puisse en tenir compte, la réponse doit inclure de nouveaux éléments d'information ou des précisions.

**13.1.2** En réponse à une lettre de retrait du TSB, l'attributaire peut faire appel de cette décision en adressant au TSB une lettre exposant les motifs pour lesquels il convient de ne pas procéder au retrait du code.

**13.1.3** Le TSB consultera la Commission d'études de l'UIT-T compétente, conformément à la Résolution 20. Ladite Commission d'études formulera alors une recommandation à l'attention du TSB sur la marche à suivre compte tenu de la modification de la demande ou du retrait.

**13.1.4** Si, au vu des nouveaux éléments d'information, le TSB décide qu'il y a lieu de procéder à l'attribution ou d'annuler le retrait, le requérant en sera informé.

**13.1.5** S'il juge bon de maintenir son refus de la demande ou le retrait des codes, le TSB en informera le requérant en lui indiquant le ou les motifs de sa décision.

## **13.2 Appel à la Commission d'études compétente**

**13.2.1** Si le requérant s'est vu refuser une nouvelle fois l'attribution d'un ensemble d'indicatifs CC + GIC ou si l'attributaire s'est vu retirer son ensemble d'indicatifs CC + GIC, après avoir épuisé les différentes voies de recours exposées au § 13.1, l'un et l'autre peuvent faire appel du refus ou du retrait auprès de la Commission d'études de l'UIT-T compétente à sa prochaine réunion.

**13.2.2** Le requérant et l'attributaire doivent soumettre leur appel par écrit au TSB pour présentation à la prochaine réunion de la Commission d'études de l'UIT-T. L'un et l'autre seront invités à présenter leur appel à la réunion. Celui-ci doit être soumis au moins deux mois avant ladite réunion afin qu'il puisse être distribué et examiné.

**13.2.3** Le texte soumis doit exposer le point de vue du requérant ou de l'attributaire au sujet de la demande ou du retrait, ainsi que les motifs invoqués par l'un ou l'autre pour justifier l'appel. Le requérant et l'attributaire doivent joindre à leur texte une copie des documents originaux, des documents complémentaires et de la correspondance envoyée par le TSB.

**13.2.4** La Commission d'études de l'UIT-T examinera l'appel et déposera sa conclusion à la même réunion.

**13.2.5** Si la Commission d'études de l'UIT-T déclare l'appel recevable, son Président enverra au TSB une lettre dans laquelle il indiquera la recommandation de la Commission ainsi que les motifs justifiant la décision prise à la réunion de celle-ci.

**13.2.6** Si la Commission d'études de l'UIT-T déclare l'appel irrecevable, son Président enverra au TSB une lettre dans laquelle il recommandera que l'appel soit rejeté en indiquant les motifs de cette décision.

**13.2.7** Si la Commission d'études de l'UIT-T n'aboutit pas à une conclusion, son Président enverra au TSB une lettre rendant compte de façon détaillée des débats de la Commission.

**13.2.8** Le TSB examinera la Recommandation de la Commission d'études de l'UIT-T puis informera le requérant ou l'attributaire de sa décision. S'il décide de procéder à l'attribution ou au retrait, le TSB suivra pour ce faire les procédures appropriées. S'il décide de refuser la demande ou de confirmer le retrait du code, le TSB en informera le requérant ou l'attributaire et la Commission d'études de l'UIT-T compétente, en donnant les motifs de sa décision.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
<b>Série E</b>	<b>Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains</b>
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication